



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Déclaration d'opérations sur titres de créance Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0

Version 2.4
12 janvier 2024

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être photocopiée, reproduite, stockée dans un système d'extraction quelconque ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, qu'il soit électronique, mécanique ou autre, sans l'autorisation écrite préalable de l'OCRI.

Historique des modifications

Version	Description de la modification	Date
1.1	<ul style="list-style-type: none"> Première version soumise à l'examen des distributeurs de titres d'État 	25 juin 2014
1.2	<ul style="list-style-type: none"> Version définitive 	30 octobre 2014
1.3	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour des références au Guide d'adhésion et d'attestation pour le SEROM 2.0 Section 5.3.3 : Ajout d'une note concernant la correction des erreurs relevées dans le reçu de fichier avant que le fichier puisse être traité Section 5.6, tableau 3 : Conditions régissant la déclaration du LEI <ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de l'identifiant de la contrepartie afin d'exiger la déclaration du LEI lorsque la contrepartie est un courtier membre qui est distributeur de titres d'État. Si la contrepartie est un courtier membre qui n'est pas distributeur de titres d'État et si le LEI n'est pas connu, fournir l'identifiant de remplacement. Section 10.1 : Suppression de la section contenant les détails relatifs à l'adhésion qui seront inclus dans le Guide d'adhésion et d'attestation pour le SEROM 2.0 Annexe B : Spécifications de message pour les opérations de pension sur titres <ul style="list-style-type: none"> Ajout des champs SETTLEMENT_DATE, RELATED_PTY et NON_RESIDENT Mise à jour du champ CLEARING_HOUSE = RC (requis à titre conditionnel) Mise à jour du champ TRANS_TYPE : 3 = Mise à jour (du taux) Ajout de l'annexe D : Exemples d'opérations de pension sur titres Annexe E : Modification du modèle de formulaire d'adhésion 	19 février 2015
1.4	<ul style="list-style-type: none"> Section 5.6.1 : Remplacer « noms abrégés de quatre lettres » par « LEI fictif » Annexe A : Spécifications de message pour les opérations sur titres de créance : <ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du champ YIELD = R (requis) Annexe B : Spécifications de message pour les opérations de pension sur titres <ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du champ REPO_RATE = R (requis) Mise à jour du champ REPO_HAIRCUT = R (requis) Annexe C : Exemples d'opérations sur titres de créance : <ul style="list-style-type: none"> Exemple 3 : 19-Side=2 [vente] 14 Customer LEI = Exemple 5 : 13-Customer Acc Type=2 [institutionnel] Exemple 11 : Reporting Dealer ID=PT3QB789TSUIDF371261[Courtier déclarant B] Exemple 13 : Le courtier membre déclarant A vend pour 4 millions de dollars d'obligations à 1,75 % du gouvernement du Canada échéant le 1^{er} mars 2019 à un client institutionnel 	1 ^{er} mai 2015
1.5	<ul style="list-style-type: none"> Section 6.10 : Ajout de la définition de contrepartie non résidente Section 5.6 (tableau) : Ajout de la note suivante : « Dans le cas d'un émetteur, si le LEI n'est pas connu, fournir le nom de l'émetteur en respectant la limite de 20 caractères » Annexe B : Spécifications de message pour les opérations de pension sur titres <ul style="list-style-type: none"> Remplacement de PRICE par « RC » (requis à titre conditionnel). Le champ du prix peut être laissé vide si la garantie porte sur plusieurs titres (« Multi ») 	1 ^{er} juillet 2015

Version	Description de la modification	Date
1.6	<ul style="list-style-type: none"> ● Annexes A et B (spécifications de message pour les opérations de pension sur titre et les opérations sur titres de créance) : <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des restrictions de longueur pour les champs comportant un nombre - Changement du format des champs TRADER_ID, CUSTOMER_ACCOUNT_ID, TRADE_ID, ORIG_TRADE_ID, REPO_AGREEMENT_ID AND ORIG_REPO_ID pour des caractères ASCII imprimables moins la virgule - Champ TRADE_ID – Ajout de la précision suivante dans la description : « Le préfixe AAAAMMJJ doit correspondre à la date d'exécution » - Champ ORIG_REPO_ID – Ajout de la description suivante : « Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations » ● Changement du champ REPO_RATE pour un champ de type chaîne (selon l'exemple donné à la section 7.3) 	6 août 2015
1.7	<ul style="list-style-type: none"> ● Section 7.3 : Mise à jour des conventions pour la déclaration du taux de pension sur titres ● Annexes A et B (spécifications de message pour les opérations de pension sur titres et les opérations sur titres de créance) : <ul style="list-style-type: none"> - Correction du champ REPORTING_DEALER_ID – ajout d'un trait de soulignement après REPORTING - Suppression de la précision du nombre de caractères pour les champs comportant un nombre ● Ajout d'exemples de chaîne pour la déclaration du taux de pension sur titres (REPO_RATE) 	1 ^{er} octobre 2015
1.8	<ul style="list-style-type: none"> ● Section 5.2 : Ajout d'une note concernant la déclaration d'échec d'une pension sur titres ● Section 5.6 (tableau) : Clarification des conditions régissant la déclaration du LEI ● Section 6.5 : Champ COUNTERPARTY_ID – Précision concernant la déclaration du nom de l'émetteur ● Section 10 : Mise à jour des options de déclaration ● Annexe A : Spécifications de message pour les opérations sur titres de créance <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de la description du champ TRADING_VENUE_ID ● Annexe B : Spécifications de message pour les opérations de pension sur titres <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de la description du champ REPO_RATE ● Mise à jour du formulaire d'adhésion (annexe E) 	8 mars 2016
1.9	<ul style="list-style-type: none"> ● Ajout de la section 5.2.3 concernant l'enchaînement des fichiers d'opérations ● Suppression des annexes C et D (Exemples d'opérations sur titres de créance et d'opérations de pension sur titres) – se reporter aux scénarios de tests ● Précision concernant la déclaration des LEI (section 5.6 – tableau) ● Mise à jour de la description du champ REPO_MAT_DATE (annexe B) 	11 mai 2016

Version	Description de la modification	Date
1.10	<ul style="list-style-type: none"> ● 1.3 : Mise à jour des documents connexes ● 5.1 : Mise à jour des délais de déclaration ● 5.1.1.1 : Ajout de la section « Rapports d'évaluation produits par le SEROM 2.0 – Déclarations tardives » ● 5.6 : Mise à jour des exigences en matière de déclaration des LEI ● 5.8 : Mise à jour des obligations des parties déclarantes ● 6 : Mise à jour et reformulation des conseils pour la déclaration d'opérations sur titres de créance ● 7 : Mise à jour et reformulation des conseils pour la déclaration d'opérations de pension sur titres <p>Annexe A – Spécifications de message pour les opérations sur titres de créance Mise à jour de la description des champs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CUSTOMER_LEI - CUSTOMER_ACCOUNT_ID - YIELD <p>Annexe B – Spécifications de message pour les opérations de pension sur titres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout du nouveau champ TRI-PARTY_REPO - REPO_TERM : Ajout des valeurs facultatives 3=ouverte et 4=prorogable <p>Annexe D – Identifiants pour entités juridiques (LEI) – Renseignements et inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des renseignements sur l'émission des LEI et l'inscription nécessaire à l'obtention d'un LEI 	12 août 2019
1.11	<ul style="list-style-type: none"> ● 6 : Conseils pour la déclaration d'opérations sur titres de créance – Rétablissement du sens (point de vue duquel l'opération doit être déclarée) en faveur du point de vue de la contrepartie 	16 décembre 2019
2.0	<ul style="list-style-type: none"> ● 1.3 : Mise à jour de la documentation ● 5.1 : Mise à jour de la date d'entrée en vigueur du nouveau délai de déclaration des opérations sur titres de créance ● 5.2 : Ajout de renseignements concernant la correction du type de contrepartie et du LEI du client ● 5.6 : Mise à jour du tableau 5 : Conditions régissant la déclaration du LEI dans le cadre des opérations sur titres de créance ● 6 : Mise à jour des conseils pour la déclaration d'opérations sur titres de créance ● 7 : Mise à jour des conseils pour la déclaration d'opérations de pension sur titres ● Annexe A : Ajout de commentaires dans la description du champ COUNTERPARTY_ID ● Annexe B : Ajout de commentaires dans la description des champs REPO_TYPE, COUNTERPARTY_ID, CUSTOMER_LEI, CUSTOMER_ACCOUNT_ID, PRICE et REPO_RATE 	16 juin 2020
2.1	<ul style="list-style-type: none"> ● Section 1 : Ajout de la déclaration des opérations sur titres de créance par les entités assujetties à la partie 8 du Règlement 21-101 ● Section 2 : Ajout de la description du rôle de l'OCRI en tant qu'agence de traitement de l'information sur les titres de créance ● Section 5.8 : Ajout de scénarios de déclaration au tableau 6 ● Toutes les sections : Remplacement des termes « courtier », « courtier membre » et « partie déclarante » par le terme « entité déclarante » pour tenir compte des participants qui ne sont pas des courtiers membres de l'OCRI 	8 mars 2021

Version	Description de la modification	Date
2.2	<ul style="list-style-type: none"> ● Annexe A : Mise à jour en fonction des dernières spécifications concernant les déclarations d'opérations ● Annexe B : Mise à jour en fonction des dernières spécifications concernant les déclarations d'opérations 	3 juin 2021
2.3	<ul style="list-style-type: none"> ● Remplacement des renvois à la Règle 2800C par des renvois à la Règle 7200, par suite de la mise en œuvre des Règles en langage simple 	8 décembre 2021
2.4	<ul style="list-style-type: none"> ● Remplacement, dans tout le document, du nom OCRCVM par OCRI en date du 1^{er} juin 2023 ● Mise à jour de la valeur à inscrire dans le champ 5 du type de contrepartie COUNTERPARTY_TYPE : 5 = courtier membre/SNP ● Suppression de la référence à la saisie manuelle à l'aide du formulaire de déclaration des opérations sur le portail Web ● Section 5.2.2 : Ajout d'une instruction pour la correction de la désignation d'un titre 	12 janvier 2024

Table des matières

1. AU SUJET DU PRÉSENT DOCUMENT	8
1.1. DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE PAR LES COURTIERS MEMBRES AUX TERMES DE LA RÈGLE 7200 DES RÈGLES CPPC	8
1.2. DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE PAR LES ENTITÉS ASSUJETTIES À LA PARTIE 8 DU RÈGLEMENT 21-101	8
1.3. UTILISATION DU TERME « ENTITÉ DÉCLARANTE »	8
1.4. PUBLIC VISÉ	9
1.5. DOCUMENTS CONNEXES	9
2. UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNÉES	10
2.1. OCRI	10
2.2. BANQUE DU CANADA.....	10
3. ADHÉSION	11
4. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION IMPOSÉES PAR LA RÉGLEMENTATION	12
4.1. OPÉRATIONS ET TITRES VISÉS PAR L'OBLIGATION DE DÉCLARATION.....	12
4.2. OPÉRATIONS ET TITRES NON VISÉS PAR L'OBLIGATION DE DÉCLARATION.....	13
5. DÉCLARATIONS D'OPÉRATIONS – EXIGENCES GÉNÉRALES	14
5.1. DÉLAIS DE DÉCLARATION	14
5.1.1. <i>Déclarations tardives</i>	14
5.2. ANNULATIONS ET CORRECTIONS D'OPÉRATIONS	15
5.2.1. <i>Annulations et corrections d'opérations traitées avant l'expiration du délai de déclaration</i>	15
5.2.2. <i>Annulations et corrections d'opérations traitées après l'expiration du délai de déclaration</i>	15
5.2.3. <i>Enchaînement des fichiers d'opérations</i>	16
5.3. TRANSMISSION DES FICHIERS D'OPÉRATIONS	16
5.3.1. <i>Fichiers distincts pour les opérations sur titres de créance et les opérations de pension sur titres</i>	16
5.3.2. <i>Transmission de fichiers supplémentaires</i>	17
5.3.3. <i>Transmission de fichiers modifiés avant l'expiration du délai de déclaration</i>	17
5.4. ABSENCE D'OPÉRATIONS À DÉCLARER	17
5.5. REÇUS DE FICHIER ET TENUE DE DOSSIERS	17
5.6. RECOURS AUX IDENTIFIANTS POUR ENTITÉS JURIDIQUES	17
5.6.1. <i>Accès aux LEI aux fins de déclaration</i>	18
5.7. RECOURS À UN MANDATAIRE AUTORISÉ	18
5.8. OBLIGATIONS DES ENTITÉS DÉCLARANTES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS COURANTES.....	19
6. CONSEILS POUR LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE	19
7. CONSEILS POUR LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES	21
8. ATTESTATION ET GESTION DU CHANGEMENT	23
8.1. DEMANDES DE MODIFICATION DE LA PART DE L'OCRI	23
8.2. DEMANDES DE MODIFICATION DE LA PART DES ENTITÉS DÉCLARANTES	23
9. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SOUTIEN	23

10.	SYSTÈME DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SEROM 2.0.....	24
11.	EXEMPLES D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE ET D'OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES..	24
12.	ANNEXES	25
12.1.	ANNEXE A – SPÉCIFICATIONS DE MESSAGE DES FICHIERS D'OPÉRATIONS DU SEROM 2.0 – OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE	25
12.2.	ANNEXE B – SPÉCIFICATIONS DE MESSAGE DES FICHIERS D'OPÉRATIONS DU SEROM 2.0 – OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES.....	31
12.3.	ANNEXE C – IDENTIFIANTS POUR ENTITÉS JURIDIQUES (LEI) – RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION.....	37

1. Au sujet du présent document

1.1. Déclaration d'opérations sur titres de créance par les courtiers membres aux termes de la Règle 7200 des Règles CPPC¹

La Règle 7200 des Règles CPPC instaure un cadre de travail selon lequel les courtiers membres sont tenus de déclarer les opérations sur titres de créance à l'OCRI au moyen du Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché 2.0 (SEROM 2.0). Les opérations sur titres de créance exécutées par un courtier membre sur les marchés hors cote, y compris au moyen d'un système de négociation parallèle (SNP) ou par l'entremise d'un courtier intermédiaire en obligations (CIEO), doivent être déclarées à l'OCRI après l'opération. L'information sur les opérations déclarée conformément à la Règle 7200 des Règles CPPC permettra à l'OCRI de surveiller et d'encadrer la négociation sur les marchés hors cote des titres de créance.

1.2. Déclaration des opérations sur titres de créance par les entités assujetties à la partie 8 du Règlement 21-101²

Le 4 juin 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont annoncé des règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics et l'extension de la transparence des opérations sur les titres de créance privés. Elles ont aussi confirmé leur décision d'étendre le mandat de l'OCRI en lui permettant d'agir en tant qu'agence chargée du traitement de l'information sur les titres de créance publics, en plus d'agir comme agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés.

La première phase a débuté le 31 août 2020 par la publication sur le site Web de l'information après les opérations sur les titres de créance publics exécutées par les courtiers, les intermédiaires en obligations entre courtiers et les marchés actuellement assujettis à la Règle 7200 des Règles CPPC de l'OCRI (auparavant la Règle 2800C de l'OCRCVM) et les banques qui déclarent leurs opérations sur les titres de créance privés et publics, et de l'information après les opérations sur les titres de créance privés. La deuxième phase a débuté le 31 mai 2021 et exige la publication de l'information sur les opérations sur titres de créance privés et publics exécutées par les banques de l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) qui ne déclaraient pas encore à cette date leurs opérations à l'OCRI (entités déclarantes des agences de traitement de l'information).

Les opérations de pension sur titres n'ont pas à être déclarées aux termes du Règlement 21-101. Bien que leur déclaration soit nécessaire en vertu de la Règle 7200 des Règles CPPC, seuls les distributeurs de titres d'État et les entités spécifiquement désignées par la Banque du Canada sont tenus de le faire.

1.3. Utilisation du terme « entité déclarante »

Le terme « entité déclarante » ou « entités déclarantes » dans le présent document se rapporte aux courtiers membres, aux courtiers non membres et aux entités déclarantes des agences de

¹ Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation

² **Avis de publication** des ACVM : Règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, et extension de la transparence des opérations sur les titres de créance privés – *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et modification de l'instruction générale connexe, 4 juin 2020

traitement de l'information qui doivent déclarer des opérations sur titres de créance à l'OCRI et qui sont définis ci-dessus. Tous les cas qui ne s'appliquent pas aux courtiers non membres seront indiqués comme tels.

1.4. Public visé

Le présent document s'adresse aux entités déclarantes qui sont tenues de déclarer les opérations sur titres de créance à l'OCRI. Il intéressera particulièrement les développeurs, les analystes des systèmes de gestion ainsi que le personnel de la conformité et de l'assurance de la qualité.

1.5. Documents connexes

- **Guide du système de déclaration des opérations SEROM 2.0**
- **Formulaire d'adhésion des courtiers**
- **Formulaire d'adhésion des entités autres que des courtiers**

2. Utilisation et diffusion des données

2.1. OCRI

L'OCRI utilise les données sur les opérations sur titres de créance soumises par les entités déclarantes pour s'acquitter de ses attributions de surveillance et d'encadrement des marchés hors cote des titres de créance, en recourant à des alertes et des rapports conçus pour détecter les pratiques de négociation potentiellement abusives³.

L'OCRI partage les données sur les opérations sur titres de créance effectuées par les distributeurs de titres d'État et les données non attribuées sur les opérations sur titres de créance effectuées par les autres courtiers membres avec la Banque du Canada (se reporter à la section 2.2, « Banque du Canada »).

L'OCRI publie des statistiques globales sur les opérations sur titres de créance et produit des rapports périodiques pour les entités déclarantes qui remplacent les relevés trimestriels établis par la Banque du Canada à partir des relevés hebdomadaires globaux que les entités déclarantes lui soumettent au moyen du SEROM.

L'OCRI peut communiquer les données à des organismes gouvernementaux ou à d'autres organismes de réglementation si ses ordonnances de reconnaissance, les dispositions d'un protocole d'entente ou les lois applicables l'exigent.

Dans le cadre de son mandat de traitement de l'information sur les titres de créance, et conformément aux règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics et des opérations sur les titres de créance privés des ACVM, l'OCRI publiera quotidiennement les renseignements suivants :

- les prix et les volumes des obligations;
- une fonction de recherche et d'affichage par nom d'émetteur ou numéro CUSIP ou ISIN qui permet aux utilisateurs de se renseigner sur des opérations effectuées sur un type d'obligation en particulier;
- des données sommaires sur les opérations;
- des données sur les opérations effectuées sur chaque obligation.

En fournissant ces renseignements, l'OCRI offre une meilleure transparence à tous les participants au marché canadien des titres de créance.

2.2. Banque du Canada

La Banque du Canada utilise les données sur les opérations sur titres de créance à diverses fins liées à sa gestion des adjudications de titres d'État, y compris pour le calcul des limites de soumission imposées aux distributeurs de titres d'État et l'analyse des tendances et de l'évolution des marchés monétaires et des titres de créance.

³ La base de données des opérations sur titres de créance de l'OCRI ne contient pas de données historiques (soit les données globales que les entités déclarantes transmettent au moyen du SEROM).

Le SEROM 2.0 saisit des éléments de données supplémentaires concernant les pensions sur titres pour permettre à la Banque du Canada de surveiller l'activité et les éventuels risques liés à la stabilité financière sur ce marché de financement de base. Cette responsabilité de surveillance s'inscrit dans la logique des dernières recommandations du Conseil de stabilité financière, que les dirigeants du G20 ont avalisées, selon lesquelles il faudrait que les autorités nationales ou régionales fassent la collecte de données sur les opérations et procèdent à des analyses sélectives périodiques des positions en cours sur les marchés de pension sur titres.

La Banque du Canada continue de publier des données globales dans ses Statistiques bancaires et financières. La Banque du Canada s'est engagée (par écrit) à préserver la confidentialité de toutes les données qui lui sont transmises par l'OCRI et ne divulguera ces données que si la loi l'y oblige. L'OCRI s'attend à ce que les autres organismes gouvernementaux (y compris les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes) traitent de la même façon les informations qu'il leur fournira.

3. Adhésion

Avant de soumettre des déclarations d'opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0, l'entité déclarante doit envoyer un formulaire d'adhésion rempli à l'OCRI et adhérer effectivement au SEROM 2.0 pour recevoir un justificatif d'identité pour soumission de fichiers pour elle-même et ses mandataires autorisés. Vous trouverez le formulaire d'adhésion sur le site Web de l'OCRI ou en cliquant sur les liens ci-dessous :

- **Formulaire d'adhésion des courtiers;**
- **Formulaire d'adhésion des entités déclarantes.**

L'adhésion est une condition préalable à la coordination des activités de configuration des comptes et d'attestation par l'intermédiaire du Service des opérations de l'OCRI. L'entité déclarante doit mener à bien toutes les tâches d'attestation avant d'être autorisée à soumettre les fichiers d'opérations de production à l'OCRI. L'entité déclarante doit prévoir au moins une à deux semaines pour exécuter l'attestation initiale, laquelle comprend plusieurs tâches consistant à vérifier sa capacité de transmettre au SEROM 2.0 des fichiers d'opérations conformes aux spécifications. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter au *Guide du système de déclaration des opérations SEROM 2.0*.

Une fois que son adhésion a été confirmée, l'entité déclarante est tenue d'informer l'OCRI de tout changement touchant les renseignements présentés dans le formulaire d'adhésion. Pour que leur adhésion reste valide, l'entité déclarante et ses mandataires autorisés peuvent être tenus d'attester de nouveau leur capacité de transmettre les fichiers d'opérations à l'OCRI lorsque des modifications sont apportées aux spécifications de message des fichiers d'opérations du SEROM 2.0 ou lorsque l'entité déclarante procède elle-même à des modifications (par exemple lorsqu'elle recourt à un nouveau mandataire autorisé).

4. Obligations de déclaration imposées par la réglementation

4.1. Opérations et titres visés par l'obligation de déclaration

Le Règlement 21-101 et la Règle 7200 des Règles CPPC obligent l'entité déclarante à déclarer, après leur exécution, les opérations sur titres de créance qu'elle-même ou une société de son groupe qui est distributeur de titres d'État a exécutées⁴, y compris celles exécutées au moyen d'un SNP ou par l'entremise d'un CIEO. L'information exacte concernant les opérations doit être produite dans les délais et selon le format prescrits aux présentes.

Aux termes de la Règle, « titre de créance » s'entend d'un titre qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier. Le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de titre de créance. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.

Les opérations sur les titres de créance suivants (y compris les pensions sur titres*) doivent être déclarées :

- Obligations et bons du Trésor du gouvernement du Canada
- Titres de sociétés d'État fédérales
- Obligations et bons du Trésor provinciaux
- Obligations de sociétés
- Obligations municipales
- Titres et papier émis par des banques, des sociétés de fiducie et des sociétés de prêts hypothécaires
- Titres et papier adossés à des créances (de n'importe quel type)
- Titres hypothécaires
- Obligations Maple
- Obligations à coupons détachés
- Obligations à rendement réel
- Produits structurés (titres à taux variable différé, obligations à prime de refinancement progressive)
- Titres de créance souverains étrangers
- Euro-obligations
- Acceptations bancaires
- Papier émis par une société ou une société de financement
- Billets de dépôt
- Opérations à règlement différé (à l'exception des contrats à terme sur obligations qui sont des opérations sur dérivés à déclarer aux termes d'un contrat de dérivé)

***Nota : Les opérations de pension sur titres n'ont pas à être déclarées aux termes du Règlement 21-101.** Bien que leur déclaration soit nécessaire en vertu de la Règle 7200 des Règles CPPC, seuls les distributeurs de titres d'État et les entités spécifiquement désignées par la Banque du Canada sont tenus de le faire.

⁴ Se reporter à la section 4.2 pour connaître les opérations et titres non visés par l'obligation de déclaration.

4.2. Opérations et titres non visés par l'obligation de déclaration

Les opérations et titres indiqués ci-après **ne** doivent **pas** être déclarés dans le SEROM 2.0 :

- i) **Titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué** : Une opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué n'a pas à être déclarée. S'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée une fois qu'un code ISIN ou un numéro CUSIP a été attribué, conformément à la section 5.1, « Délais de déclaration ». Si l'opération est déclarée le jour suivant la date d'attribution de ce code ou numéro, l'opération est antidatée de façon que sa date d'exécution corresponde au jour civil où elle a été exécutée. Même si un titre porte un code CINS, un code FIGI, un code attribué par Bloomberg ou un autre identifiant, les courtiers doivent attendre d'obtenir un code ISIN ou un numéro CUSIP pour procéder à la déclaration.
- ii) **Opérations sur titres de créance cotés en bourse** : Les opérations sur les titres de créance cotés en bourse exécutées sur un marché n'ont pas à être déclarées.
- iii) **Opérations internes** : Les opérations entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts (à l'interne) relevant de l'entité déclarante, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable (par exemple les opérations entre le pupitre des titres du marché monétaire et le pupitre des obligations), n'ont pas à être déclarées.
- iv) **Opérations de pension sur titres exécutées par d'autres personnes que des distributeurs de titres d'État** : Les opérations de pension sur titres exécutées par des entités déclarantes n'ont pas à être déclarées à moins que l'entité soit un distributeur de titres d'État ou que la Banque du Canada lui ait précisément demandé de déclarer les opérations de pension sur titres.
- v) **Opérations avec la Banque du Canada** : Les opérations pour lesquelles la Banque du Canada – ou la Banque du Canada au nom du gouvernement du Canada – est partie n'ont pas à être déclarées.

5. Déclarations d'opérations – Exigences générales

5.1. Délais de déclaration

Tableau 1 : Délais de déclaration

Date d'exécution	Heure d'exécution	Délai de déclaration
Jour ouvrable	Avant 16 h*	Avant 22 h le jour même de l'exécution (T)
Jour ouvrable	Après 16 h*	Avant 22 h le jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+1)
Jour autre qu'un jour ouvrable	N'importe quelle heure	Avant 22 h le jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+1)

***Nota :** Les opérations exécutées après 16 h peuvent aussi être déclarées le jour même de l'exécution (T) jusqu'à 22 h. L'objectif est de déclarer toutes les opérations le jour même de leur exécution, si possible. De nombreux courtiers déclarent l'ensemble de leurs opérations exécutées avant 18 h.

Tableau 2 : Délais de déclaration pour les opérations de pension sur titres et les opérations sur titres de créance d'une nouvelle émission de titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué

Attribution du code ISIN ou du numéro CUSIP	Délai de déclaration
Avant 16 h*	Avant 22 h le même jour ouvrable au cours duquel le code ISIN ou le numéro CUSIP a été attribué
Après 16 h*	Avant 22 h le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le numéro ISIN ou le code CUSIP a été attribué

***Nota :** Les opérations sur des titres auxquels le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 h peuvent aussi être déclarées le jour même.

5.1.1. Déclarations tardives

Si une entité déclarante qui transmet des fichiers quotidiennement omet de transmettre ces fichiers dans les délais de déclaration prescrits sans en aviser l'OCRI, celui-ci peut effectuer un suivi auprès de l'entité déclarante.

En cas de déclarations tardives répétées de la part d'une entité déclarante, l'OCRI ou l'organisme de réglementation de l'entité déclarante peut prendre des mesures disciplinaires.

Nota : Les entités déclarantes qui exécutent un faible volume de négociation ne sont pas tenues d'aviser l'OCRI lorsqu'elles prévoient qu'elles ne pourront transmettre leurs fichiers.

5.1.1.1 RAPPORTS D'ÉVALUATION PRODUITS PAR LE SEROM 2.0 – DÉCLARATIONS TARDIVES

L'OCRI produit un rapport d'évaluation mensuel pour aider les entités déclarantes à évaluer leur performance en matière de déclaration d'opérations sur titres de créance d'un mois à l'autre et par rapport à leurs pairs. Le rapport d'évaluation comprend une section indiquant le nombre de nouvelles opérations ayant fait l'objet d'une déclaration après la date d'exécution.

5.2. Annulations et corrections d'opérations

5.2.1. Annulations et corrections d'opérations traitées avant l'expiration du délai de déclaration

Si une opération est annulée avant la transmission des fichiers, ne pas déclarer l'opération initiale à l'OCRI et l'annuler. Si une opération est corrigée avant la transmission des fichiers, déclarer uniquement l'opération définitive (c.-à-d. sa dernière version) en tant que nouvelle opération, **y compris en cas de modification des détails de l'opération qui s'applique aussi au type de contrepartie et au LEI du client.**

Si une opération est annulée ou corrigée après la transmission des fichiers mais avant l'expiration du délai de déclaration, transmettre un fichier modifié pour remplacer l'ancien.

Les corrections ou annulations d'opérations réglées le jour même seront rejetées par le valideur, car l'opération initiale sera uniquement téléchargée dans la base de données ce jour-là.

Nota : Échec d'une pension sur titres

Lorsqu'une pension sur titres échoue avant d'avoir été déclarée, la pension sur titres initiale doit tout de même être déclarée, puis une mise à jour doit être envoyée le jour suivant afin de déclarer l'échec. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la section 7, « Conseils pour la déclaration d'opérations de pension sur titres ».

5.2.2. Annulations et corrections d'opérations traitées après l'expiration du délai de déclaration

Lorsqu'une opération est annulée ou corrigée après l'expiration du délai de déclaration, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être utilisées dans les champs des opérations⁵. Lorsqu'une opération est annulée et remplacée par une nouvelle opération, l'OCRI exige d'antidater la nouvelle opération (date et heure d'exécution) de façon qu'elle corresponde à l'opération initiale; si l'opération n'est pas antidatée, cela pourrait déclencher un « faux positif » relatif à la fixation d'un juste prix et obliger le personnel de l'OCRI et de l'entité déclarante à effectuer un suivi inutile.

Nota : Correction de la désignation d'un titre

Si la correction d'une opération consiste à changer la désignation du titre, il faut annuler l'opération qui a été saisie initialement et saisir un nouvel ordre contenant la bonne désignation du titre.

Tableau 3 : Annulations et corrections d'opérations après l'expiration du délai de déclaration

Mesure	Opération déclarée	Valeurs à entrer dans les champs
1. Annulation d'une opération après l'expiration du délai de déclaration	Annulation	TRADE_ID = attribution d'un nouvel identifiant d'opération TRANS_TYPE = annulation

⁵ Se reporter également aux scénarios pertinents figurant dans les *Scénarios de tests pour les opérations sur titres de créance et les opérations de pension sur titres déclarées dans le SEROM 2.0.*

Mesure	Opération déclarée	Valeurs à entrer dans les champs
		ORIG_TRADE_ID = identifiant d'opération initiale EXECUTION_DATE = date d'annulation EXECUTION_TIME = heure d'annulation
2. Annulation d'une opération et remplacement par une nouvelle opération après l'expiration du délai de déclaration (ex. : contrepartie différente)	Annulation	TRADE_ID = attribution d'un nouvel identifiant d'opération TRANS_TYPE = annulation ORIG_TRADE_ID = identifiant d'opération initiale EXECUTION_DATE = date d'annulation EXECUTION_TIME = heure d'annulation
	Nouvelle opération	TRADE_ID = attribution d'un nouvel identifiant d'opération TRANS_TYPE = nouvelle opération EXECUTION_DATE = antidatée de façon à correspondre à celle de l'opération remplacée EXECUTION_TIME = heure d'exécution de l'opération remplacée
3. Correction d'une opération après l'expiration du délai de déclaration (ex. : correction de la quantité)	Correction	TRADE_ID = attribution d'un nouvel identifiant d'opération TRANS_TYPE = correction ORIG_TRADE_ID = identifiant d'opération initiale EXECUTION_DATE = date de correction EXECUTION_TIME = heure de correction

5.2.3. Enchaînement des fichiers d'opérations

Si plusieurs corrections sont appliquées à la même opération, l'identifiant d'opération initiale doit désigner la correction précédente et non l'opération initiale, comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 4 : Enchaînement des fichiers d'opérations

Action	Identifiant d'opération	Identifiant d'opération initiale
Nouvelle opération	20161123xxx	
Correction 1	20161124yyy	20161123xxx
Correction 2	20161125zzz	20161124yyy

5.3. Transmission des fichiers d'opérations

5.3.1. Fichiers distincts pour les opérations sur titres de créance et les opérations de pension sur titres

L'entité déclarante est tenue de transmettre des fichiers distincts pour les opérations sur titres de créance et les opérations de pension sur titres. Chaque déclaration d'opérations doit contenir les éléments de données se rapportant aux opérations sur titres de créance ou de pension sur titres,

selon le cas. (Se reporter au Guide du système de déclaration des opérations SEROM 2.0 pour plus de renseignements.)

5.3.2. Transmission de fichiers supplémentaires

L'entité déclarante peut transmettre des fichiers supplémentaires, selon les besoins des différents pupitres ou sources (ex. : opérations sur le marché monétaire, opération de détail soumise par l'entremise d'un mandataire autorisé). Le nom du fichier doit comprendre l'identificateur associé au fichier. (Se reporter au Guide du système de déclaration des opérations SEROM 2.0 pour plus de renseignements.)

5.3.3. Transmission de fichiers modifiés avant l'expiration du délai de déclaration

L'entité déclarante ou son mandataire autorisé peut envoyer des versions modifiées de tout fichier jusqu'à l'expiration du délai de déclaration. Lorsque l'entité déclarante a transmis plusieurs fichiers comportant le même identificateur, l'OCRI traite uniquement le dernier fichier reçu en date de l'expiration du délai de déclaration. (Se reporter au *Guide du système de déclaration des opérations SEROM 2.0* pour plus de renseignements.)

5.4. Absence d'opérations à déclarer

Si l'entité déclarante n'a pas d'opérations à déclarer au cours d'une séance de négociation donnée, elle n'est pas tenue de transmettre un fichier vide ou d'aviser l'OCRI⁶. L'OCRI vérifie les fichiers transmis par les entités déclarantes et effectue un suivi en cas d'omission de déclaration présumée.

5.5. Reçus de fichier et tenue de dossiers

Un reçu de fichier est envoyé par voie électronique à l'entité déclarante afin d'accuser réception d'un fichier d'opérations dans le SEROM 2.0. Le reçu de fichier contient également des détails concernant toute erreur relevée durant la validation des dossiers d'opérations. L'entité déclarante doit conserver les reçus de fichier conformément aux modalités de tenue de dossiers énoncées dans les Règles CPPC. (Se reporter au *Guide du système de déclaration des opérations SEROM 2.0* pour plus de renseignements sur les reçus de fichier et les contrôles de validation.)

5.6. Recours aux identifiants pour entités juridiques

Un identifiant pour entités juridiques (**LEI**, pour *Legal Entity Identifier*) est un code de 20 caractères servant à identifier une entité qui conclut des opérations financières.

Toutes les entités déclarantes qui exécutent des opérations sur titres de créance assujetties à la règle de déclaration **doivent obtenir un LEI**, qu'elles soient des entités déclarantes ou des contreparties (se reporter au tableau 5).

Pour plus de renseignements sur les LEI et le processus d'inscription permettant d'obtenir un LEI, se reporter à l'annexe C, « Identifiants pour entités juridiques (LEI) – Renseignements et inscription ».

⁶ L'entité déclarante peut, si elle le souhaite, transmettre un fichier vide pour recevoir un reçu de fichier aux fins d'audit.

Tableau 5 : Conditions régissant la déclaration du LEI dans le cadre des opérations sur titres de créance

Champ de la déclaration d'opérations sur titres de créance	Recours au LEI
Identifiant du courtier déclarant	Le LEI pour l'entité déclarante figurant dans le dossier « Données de référence » de l'OCRI doit être fourni.
Identifiant de la contrepartie	Le LEI du courtier membre, de la banque, du SNP ou du CIEO figurant dans le dossier « Données de référence » de l'OCRI doit être fourni. Le LEI de l'émetteur doit être fourni.
LEI du client	Le LEI doit être déclaré. Nota : Dans le cas d'un nouveau client qui n'a pas de LEI, l'entité déclarante peut effectuer des opérations avec le client et déclarer celles-ci en utilisant le numéro de compte comme identifiant temporaire. Le nouveau client est censé obtenir un LEI dans les six mois suivant son intégration.
Identifiant de la plateforme de négociation	Le LEI du SNP ou du CIEO figurant dans le dossier « Données de référence » de l'OCRI doit être fourni. Dans le cas d'une autre plateforme de négociation, laisser le champ vide et entrer l'indicateur d'exécution électronique « N » (non).
Chambre de compensation (pension sur titres)	Le LEI doit être fourni lorsqu'il est connu. Dans le cas contraire, laisser le champ vide.

5.6.1. Accès aux LEI aux fins de déclaration

L'OCRI tient un dossier « Données de référence » contenant les LEI des courtiers membres, des banques, des SNP et des CIEO. Le dossier peut être téléchargé à partir du sous-répertoire « Données de référence » du portail du système de déclaration SEROM 2.0.

5.7. Recours à un mandataire autorisé

« Mandataire autorisé » s'entend d'un courtier membre ou d'une autre entité commerciale ayant adhéré au SEROM 2.0 pour soumettre au nom d'une entité déclarante des déclarations d'opérations sur titres de créance. L'entité déclarante ayant recours à un mandataire autorisé pour déclarer les opérations demeure tenue de respecter les dispositions de la Règle 7200 des Règles CPPC et répond des actes de son mandataire autorisé que celui-ci pose en son nom ainsi que des omissions du mandataire autorisé d'agir selon les dispositions prévues dans la Règle. L'OCRI oblige l'entité déclarante à se doter de contrôles appropriés concernant les ententes conclues avec un tiers mandataire déclarant.⁷

Les fichiers transmis par un mandataire autorisé au nom d'une entité déclarante doivent être séparés selon l'entité déclarante (autrement dit, si un mandataire autorisé déclare des opérations au nom de plusieurs entités déclarantes, il doit transmettre un fichier par entité déclarante).

⁷ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 14-0012 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Entente d'impartition

5.8. Obligations des entités déclarantes dans le cadre d'opérations courantes

Le tableau ci-dessous précise les obligations des entités déclarantes dans les situations les plus courantes. Se reporter aux *Scénarios de tests pour les opérations sur titres de créance et les opérations de pension sur titres déclarées dans le SEROM 2.0* pour obtenir des renseignements détaillés concernant le contenu des déclarations à fournir dans divers exemples d'opérations sur titres de créance et d'opérations de pension sur titres.

Tableau 6 : Obligations des entités déclarantes

Opération entre	Personne dont relève la déclaration
un courtier membre (ou une entité déclarante en vertu du Règlement 21-101) et un client ou un non-client	le courtier membre (ou l'entité déclarante en vertu du Règlement 21-101)
un courtier membre (ou une entité déclarante en vertu du Règlement 21-101) et un CIEO, un émetteur ou un SNP	le courtier membre (ou l'entité déclarante en vertu du Règlement 21-101)
un SNP et un client	le SNP
un courtier membre et une autre entité déclarante en vertu du Règlement 21-101	le courtier membre et l'autre entité déclarante en vertu du Règlement 21-101
deux courtiers membres	chaque courtier membre
une entité déclarante et un autre groupe au sein de l'entité déclarante (opération à l'interne)	aucune déclaration puisqu'il n'y a pas de changement de propriété véritable
une entité déclarante et une autre entité liée (opération à l'interne)	l'entité déclarante (ou les entités si les deux sont des entités déclarantes)

6. Conseils pour la déclaration d'opérations sur titres de créance

La présente section contient des renseignements qui complètent ceux figurant dans les spécifications de message des fichiers d'opérations du SEROM 2.0 (se reporter aux annexes A et B).

Commission (champ 25 de l'annexe A)

La commission indiquée dans l'avis d'exécution transmis au client doit être entrée dans ce champ.

Identifiant de contrepartie (champ 12 de l'annexe A)

L'identifiant de contrepartie n'a pas à être fourni si la contrepartie est un client ou un non-client.

Identifiant de compte client et LEI du client (champs 15 et 14 de l'annexe A)

À partir du 18 octobre 2019, ces champs doivent être remplis si le type de contrepartie est « client » ou « non-client ».

Indicateur d'exécution électronique (champ 17 de l'annexe A)

L'indicateur d'exécution électronique doit être « Y » (oui) lorsque l'opération est exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique qui est un des SNP ou des CIEO figurant dans le dossier « Données de référence » du portail du système de déclaration de l'OCRI.

Date d'exécution (champ 6 de l'annexe A)

La date d'exécution est le jour civil au cours duquel l'opération a été exécutée. Dans le cas d'une opération annulée et remplacée, l'opération est antidatée de façon que sa date d'exécution corresponde à la date de l'opération initiale. (Se reporter au tableau de la section 5.2.2.)

Heure d'exécution (champ 7 de l'annexe A)

L'heure d'exécution est l'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système d'exécution électronique, soit, dans le cas d'une opération non électronique, celle à laquelle l'opération est saisie dans le système de déclaration de l'entité déclarante. Pour obtenir des renseignements sur l'heure d'exécution des annulations et des corrections d'opérations, se reporter au tableau de la section 5.2.2.)

Non-résidents (champ 29 de l'annexe A)

La désignation pour « non-résident » sert à désigner une contrepartie qui est considérée comme un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En cas de doute, considérez la contrepartie comme canadienne.

Sociétés étrangères du même groupe

Supposons qu'un courtier membre canadien vende des obligations du gouvernement du Canada à une société étrangère de son groupe et que cette dernière vende elle-même les obligations à un de ses clients étrangers. La vente des obligations par le pupitre canadien (p. ex. de Toronto) à la société étrangère du même groupe est déclarée comme une opération avec une « société du même groupe » (partie liée = « Y » [oui]) assortie de la désignation pour « non-résident ». L'opération suivante (soit la vente des obligations par la société étrangère du même groupe à un de ses clients étrangers) n'est pas déclarée. Dans le cas où un pupitre canadien vend directement des obligations à un client étranger, cette opération est déclarée mais assortie de la désignation pour « non-résident ».

Code ISIN/numéro CUSIP (champs 1 et 2 de l'annexe A)

Le code ISIN ou le numéro CUSIP doivent être indiqués pour chaque opération. Une combinaison de codes ISIN et de numéros CUSIP peut être envoyée dans le même fichier d'opérations.

Identifiant d'opération initiale (champ 4 de l'annexe A)

L'identifiant d'opération initiale est fourni pour les annulations ou les corrections d'opérations. Seules les annulations et corrections d'opérations qui ont lieu après l'expiration du délai de déclaration doivent être déclarées à l'OCRI. Se reporter également à la section 5.2, Annulations et corrections d'opérations.

Marché primaire (champ 27 de l'annexe A)

Toutes les nouvelles émissions (y compris les réouvertures d'émissions) doivent être déclarées et assorties de la désignation pour le marché primaire. Ces opérations comprennent les retraits effectués par les émetteurs et les opérations pour compte de tiers.

Sens (point de vue duquel l'opération doit être déclarée) (champ 19 de l'annexe A)

Toutes les **opérations sur titres de créance** doivent être déclarées **du point de vue de la contrepartie**. En revanche, les **opérations de pension sur titres** (ci-dessous) sont déclarées **du point de vue de l'entité déclarante**.

Rendement (champ 24 de l'annexe A)

Les conventions du marché doivent être observées; autrement dit, si une entité déclarante déclare une opération portant sur une obligation remboursable par anticipation, le rendement jusqu'à la date du remboursement anticipé doit être indiqué dans ce champ.

7. Conseils pour la déclaration d'opérations de pension sur titres

Devise (champ 22 de l'annexe B)

Déclarer la devise de l'opération de pension sur titres en utilisant les codes de devise standard (ISO 4217).

Prix (champ 21 de l'annexe B)

Déclarer le prix de l'opération de pension sur titres en excluant les intérêts courus et les facteurs d'inflation.

Point de vue duquel l'opération doit être déclarée/Type de pension sur titres (champ 8 de l'annexe B)

Toutes les opérations de pension sur titres doivent être **déclarées du point de vue de l'entité déclarante**. Par exemple, si une entité déclarante débourse des espèces et reçoit des titres dans le cadre du premier volet de l'opération, le type de pension sur titres indiqué dans le champ 8 de l'annexe B est soit « mise en pension », soit « achat-rétrocession ».

Durée de la pension sur titres (champ 9 de l'annexe B)

Indiquer « durée ouverte » si l'opération a été convenue comme telle, peu importe comment les pensions sur titres à durée ouverte sont comptabilisées dans le système de l'entité déclarante. Par exemple, si une pension sur titres à durée ouverte est comptabilisée comme un roulement de pensions sur titres à un jour, l'opération doit être désignée comme une pension sur titres à durée ouverte.

Indicateur d'exécution électronique et plateforme de négociation électronique (champs 18 et 19 de l'annexe B)

S'il y a lieu, déclarer la plateforme de négociation électronique sur laquelle la pension sur titres initiale a été conclue.

Type de contrepartie (champ 13 de l'annexe B)

Si une contrepartie est un CIEO, une banque ou un courtier, le type de contrepartie déclaré doit être « CIEO », « banque » ou « courtier » et non « client ».

Taux de pension sur titres (champ 23 de l'annexe B)

Déclarer le taux de pension sur titres qui a été fixé au moment de l'opération. Ne déclarer le taux de pension sur titres implicite découlant du prix des obligations que si vous ne connaissez pas le taux de pension sur titres du contrat.

Déclarer les taux des pensions sur titres à taux fixe sous forme de pourcentage, en faisant suivre la chaîne du signe de pourcentage (ex. : « 0,27 % »). Une pension sur titres à taux variable peut être déclarée différemment, par exemple sous forme d'écart par rapport à un taux de référence explicite (ex. : CORRA+5 bps). Si une pension sur titres à taux fixe au Canada a un taux négatif,

faire précéder le taux du signe négatif (ex. : « -0,10 % »). Le taux des pensions sur titres à un jour doit toujours être indiqué en chiffres (ex. : 1,75 %).

Identifiant de garantie de pension sur titres (champ 26 de l'annexe B)

Ce champ est obligatoire lorsqu'un code ISIN ou un numéro CUSIP est indiqué dans le champ « Type de garantie de pension sur titres ».

Type de garantie de pension sur titres (champ 25 de l'annexe B)

Ce champ indique si la pension sur titres :

- est une pension sur titres effectuée avec une contrepartie qui connaît le titre faisant l'objet de l'opération (indiquer le code ISIN ou le numéro CUSIP);
- est une pension sur titres servant de garantie générale, c'est-à-dire une pension sur titres dans le cadre de laquelle le contrat est exécuté par un tiers, qu'il s'agisse d'un courtier ou d'un gestionnaire de garantie, qui désigne le titre particulier affecté en garantie au nom de la contrepartie de la pension sur titres, par exemple le service GCF Repo de DTC (indiquer « GC » [*general collateral*]);
- sert de garantie portant sur plusieurs titres (indiquer « Multi » [*Multiple*]).

Type d'opération (champ 3 de l'annexe B)

Une nouvelle convention de pension sur titres doit être déclarée par la mention « Nouveau » comme type d'opération. Lorsqu'une convention de pension sur titres antérieurement déclarée par la mention « Nouveau » est par la suite annulée, elle doit être déclarée à nouveau, cette fois par la mention « Annulation » comme type d'opération, et le champ de l'identifiant de la pension sur titres initiale doit contenir l'identifiant de la pension sur titres annulée. Lorsqu'une correction est apportée à une déclaration antérieure, elle doit être déclarée par la mention « Correction » comme type d'opération, les modalités doivent être mises à jour en fonction de la correction, et l'identifiant de pension sur titres initiale doit contenir l'identifiant de la pension sur titres incorrecte. Lorsque les modalités (par exemple le taux) d'une pension sur titres ayant une durée ouverte sont modifiées, la mise à jour doit être déclarée par la mention « Mise à jour » comme type d'opération. (Se reporter aux scénarios suivants figurant dans les *Scénarios de tests pour les opérations de pension sur titres déclarées dans le SEROM 2.0* : REPO-007, REPO-008, REPO-009 et REPO-010.)

Si, à la date d'échéance d'une convention de pension sur titres, l'une ou l'autre des contreparties omet de livrer soit les espèces, soit les titres, cette omission doit être déclarée par la mention « Échec » comme type d'opération, les modalités doivent être mises à jour pour inclure toute modification négociée ou prévue, par exemple une nouvelle date d'échéance, et l'identifiant de pension sur titres initiale doit contenir l'identifiant de la pension sur titres dont le dernier volet a échoué. (Se reporter au scénario suivant figurant dans les *Scénarios de tests pour les opérations de pension sur titres déclarées dans le SEROM 2.0* : REPO-011.)

Exemple : La contrepartie A et la contrepartie B concluent une convention de pension sur titres à un jour en vertu de laquelle B vend un titre à A et le reprend le lendemain. Il peut arriver que la contrepartie A omette de restituer le titre le lendemain. En pareil cas, la convention-cadre générale de pension sur titres peut prévoir une modification des modalités, les contreparties peuvent négocier une modification des modalités ou les contreparties peuvent résilier la convention. Si les modalités sont modifiées par fixation d'une nouvelle date d'échéance, la déclaration d'échec de la pension sur titres doit comprendre une date d'échéance modifiée. Si la

convention de pension sur titres est résiliée, le contrat doit simplement être déclaré par la mention « Échec », sans être modifié. Tout paiement supplémentaire exigé par suite de l'échec ne doit pas être déclaré (il n'existe pas de champ à cet effet).

Indicateur de partie liée (champ 27 de l'annexe B)

La notion de « personne du groupe » au sens défini dans les Règles CPPC.

Non-résidents (champ 28 de l'annexe B)

La désignation pour « non-résident » sert à désigner une contrepartie qui est considérée comme un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En cas de doute, considérez la contrepartie comme canadienne.

8. Attestation et gestion du changement

Les entités déclarantes et leurs mandataires autorisés sont tenus d'attester leur capacité de transmettre les fichiers d'opérations au moyen du SEROM 2.0, conformément aux spécifications de message de celui-ci. Pour plus de renseignements au sujet de la procédure d'attestation, écrire à l'adresse debtsurveillance@ciro.ca.

8.1. Demandes de modification de la part de l'OCRI

Il peut arriver que l'OCRI apporte des modifications à ses exigences en matière de déclaration d'opérations sur titres de créance qui exigent un travail de développement ou une nouvelle attestation de la part des entités déclarantes et de leurs mandataires autorisés. L'OCRI consultera les parties au sujet de toute modification proposée et les avisera suffisamment de temps à l'avance pour leur permettre de procéder à ce travail de développement ou à cette nouvelle attestation. Les modifications apportées à la Règle 7200 des Règles CPPC seront soumises aux protocoles habituels de modification de règles.

8.2. Demandes de modification de la part des entités déclarantes

Les entités déclarantes doivent communiquer avec l'OCRI avant d'apporter des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur la déclaration des opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0 afin que l'OCRI puisse évaluer cette incidence et déterminer si une nouvelle attestation est requise. Ces modifications peuvent notamment consister à ajouter ou à supprimer un mandataire autorisé, à ajouter ou à supprimer une entité déclarante ou à modifier la méthode de transmission des fichiers à l'OCRI.

9. Renseignements concernant le soutien

L'entité déclarante doit communiquer avec l'équipe de la Surveillance des marchés des titres de créance de l'OCRI pour signaler les problèmes administratifs ou techniques liés à la transmission des fichiers d'opérations à l'OCRI par elle-même ou son mandataire autorisé. L'entité déclarante doit également communiquer avec cette équipe pour signaler des changements dans les renseignements concernant l'adhésion.

Le soutien est offert du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (HE), sauf les jours fériés. Tout problème signalé en dehors des heures normales de soutien est traité par ordre de priorité lorsque les heures normales de soutien reprennent.

Les coordonnées des groupes de soutien figurent ci-dessous :

Groupe de soutien	Adresse de courriel	Numéro de téléphone
Surveillance des marchés des titres de créance de l'OCRI	Debtsurveillance@ciro.ca	416 943-5861
Marc Poles, chef de la surveillance des opérations sur titres de créance	mpoles@ciro.ca	416 943-6984
Rick Brown, directeur de la surveillance des marchés des titres de créance	rbrown@ciro.ca	416 646-7251

10. Système de déclaration des opérations SEROM 2.0

Chaque entité déclarante possède son propre répertoire dans le système de déclaration. Les entités déclarantes disposent d'une fonctionnalité de téléchargement en amont et en aval pour transmettre leurs fichiers d'opérations quotidiens et pour récupérer les données de référence sur les identifiants pour entités et les relevés.

Les fichiers d'opérations peuvent être transmis automatiquement par le protocole SFTP (*Secure File Transfer Protocol*), par téléchargement manuel en amont à l'aide d'un gabarit Excel sur le portail Web.

Pour plus de renseignements, se reporter au Guide du système de déclaration des opérations SEROM 2.0.

11. Exemples d'opérations sur titres de créance et d'opérations de pension sur titres

Les documents suivants présentent des exemples d'opérations décrivant les messages et le contenu des champs requis :

Scénarios de tests pour les opérations sur titres de créance déclarées dans le SEROM 2.0
Scénarios de tests pour les opérations de pension sur titres déclarées dans le SEROM 2.0

12. ANNEXES

12.1. Annexe A – Spécifications de message des fichiers d'opérations du SEROM 2.0 – Opérations sur titres de créance

- Tous les fichiers doivent être envoyés dans l'ordre indiqué au tableau 6 ci-dessous.
- Le champ est requis (« R ») ou requis à titre conditionnel (« RC »), selon le type d'opération. « F » indique un champ facultatif.
- Afin de clarifier l'utilisation des champs, la description peut comprendre des commentaires supplémentaires qui ne sont pas prévus dans la Règle 7200 des Règles CPPC.

Tableau 6 : Spécifications de message des fichiers d'opérations – Opérations sur titres de créance

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
1.	SECURITY_ID	Identifiant de titre	R	Chaîne 12 caractères alphanumériques	CA12345JKLA8	Code ISIN ou numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération Les premier et deuxième caractères ne doivent pas être des lettres si le type d'identifiant de titre (SECURITY_ID_TYPE) = 1 (CUSIP).
2.	SECURITY_ID_TYPE	Type d'identifiant de titre	R	Nombre entier 1 = numéro CUSIP 2 = code ISIN	2	Type d'identifiant soumis, code ISIN ou numéro CUSIP
3.	TRADE_ID	Identifiant d'opération	R	Chaîne 30 caractères ASCII imprimables moins la virgule (20 [hex.] à 7E [hex.] moins 2C [hex.]) « AAAAMMJ » + « XXXX...X » Date à laquelle l'opération a été exécutée sur le marché local suivie de l'identifiant unique (valable ce jour-là pour l'entité déclarante)	2014062600007241	Identifiant unique attribué à l'opération par l'entité déclarante Le préfixe AAAAMMJ doit correspondre à la date d'exécution.

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
4.	ORIG_TRADE_ID	Identifiant d'opération initiale	RC	Chaîne 30 caractères ASCII imprimables moins la virgule (20 [hex.] à 7E [hex.] moins 2C [hex.]) « AAAAMMJJ » + « XXXX...X »	2014062600000232	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TRANS_TYPE	Type d'opération	R	Nombre entier 0 = nouvelle opération 1 = annulation 2 = correction	0	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	EXECUTION_DATE	Date d'exécution	R	Chaîne 8 chiffres AAAAMMJJ	20140626	Jour civil au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	EXECUTION_TIME	Heure d'exécution	R	HH:MM:SS 8 caractères alphanumériques Selon l'heure normale de l'Est Si les secondes ne sont pas connues, indiquer « 00 ».	14:27:51	Heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique, soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	SETTLEMENT_DATE	Date de règlement	R	Chaîne 8 chiffres AAAAMMJJ	20140701	Date déclarée pour le règlement de l'opération
9	TRADER_ID	Identifiant du négociateur	R	Chaîne 30 caractères ASCII imprimables moins la virgule (20 [hex.] à 7E [hex.] moins 2C [hex.])	JOHNSMITH	Attribué par l'entité déclarante pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
10.	REPORTING DEALER_ID	Identifiant du courtier déclarant	R	Chaîne 20 caractères alphanumériques	001GPB6A9XPE8XJICC14	LEI de l'entité déclarante
11.	COUNTERPARTY_TYPE	Type de contrepartie	R	Nombre entier 1 = client 2 = non-client 3 = courtier 4 = CIEO 5 = Courtier membre/SNP 6 = banque 7 = émetteur	2	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme SNP, un CIEO, un émetteur ou une banque
12.	COUNTERPARTY_ID	Identifiant de contrepartie	RC	Chaîne 20 caractères alphanumériques	01370W6ZIV66KQ4J3570	LEI de la contrepartie, si la contrepartie est un courtier membre, une banque, un CIEO, un émetteur ou un courtier membre/SNP. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II. Nota : Dans le cas d'un émetteur, si le LEI n'est pas connu, fournir le nom de l'émetteur en respectant la limite de 20 caractères. Nota : Le champ COUNTERPARTY_ID doit rester vide si la valeur entrée dans le champ 11 (COUNTERPARTY_TYPE) est 1 ou 2.
13.	CUSTOMER_ACC_TYPE	Type de compte client	RC	Nombre entier 1 = client de détail 2 = client institutionnel	2	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client » ou « Non-client ».
14.	CUSTOMER_LEI	LEI client	RC	Chaîne 20 caractères alphanumériques	4RU5TT9HLL8JMW340BG5	LEI du client institutionnel Nota : Le LEI du client doit être déclaré si la valeur entrée dans le champ 11 est 1 ou 2, et ne doit pas figurer sur la liste des entités de référence pour les titres de créance (<i>Debt Reference Entity List</i>).

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
15.	CUSTOMER_ACCOUNT_ID	Identifiant de compte client	RC	Chaîne 30 caractères ASCII imprimables moins la virgule (20 [hex.] à 7E [hex.]) moins 2C [hex.]	GXF123	Numéro de compte du client de détail Nota : Si le client institutionnel n'a pas de LEI, l'identifiant du client doit être entré dans ce champ. L'entité déclarante doit informer le client qu'il est tenu d'obtenir un LEI.
16.	INTROD_CARRY	Indicateur du remisier ou du courtier chargé de comptes	R	Nombre entier 1 = remisier 2 = courtier chargé de comptes 3 = n.d.	1	Indique si l'entité déclarante a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes
17.	ELECTRONIC_EXECUTION	Indicateur d'exécution électronique	R	Caractère « Y » (oui) « N » (non)	Y	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	TRADING_VENUE_ID	Identifiant de plateforme de négociation	RC	Chaîne 20 caractères alphanumériques	01370W6ZIV66KQ4J3570	LEI de la plateforme de négociation électronique
19.	SIDE	Sens	R	Nombre entier 1 = achat 2 = vente	1	Toutes les opérations doivent être déclarées du point de vue de la contrepartie
20.	QUANTITY	Quantité	R	Nombre à virgule flottante facultative	1000000	Valeur nominale des titres Doit être supérieure ou égale à 0,01
21.	PRICE	Prix	R	Nombre à virgule flottante facultative	101.05	Prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute majoration et/ou décote et/ou commission
22.	BENCHMARK_SEC_ID	Identifiant de titre de référence	RC	Chaîne 12 caractères alphanumériques	CA98765RST43	Code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	BENCHMARK_SEC_ID_TYPE	Type d'identifiant	RC	Nombre entier 1 = numéro CUSIP	2	Type d'identifiant soumis, code ISIN ou numéro CUSIP

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
		de titre de référence		2 = code ISIN		
24.	YIELD	Rendement	R	Nombre à virgule flottante facultative (pourcentage)	2.75	Rendement indiqué dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
25.	COMMISSION	Commission	RC	Nombre à virgule flottante facultative	100.00	Commission ou majoration déclarée dans l'avis d'exécution (le cas échéant)
26.	CAPACITY	Capacité	R	Nombre entier 1 = mandataire 2 = contrepartiste	P	Indique si l'entité déclarante a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)
27.	PRIMARY_MARKET	Marché primaire	R	Caractère « Y » (oui) « N » (non)	N	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération
28.	RELATED_PTY	Indicateur de partie liée	R	Caractère « Y » (oui) « N » (non)	N	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du même groupe que l'entité déclarante
29.	NON_RESIDENT	Non-résident	R	Caractère « Y » (oui) « N » (non)	N	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	FEE_BASED_ACCOUNT	Indicateur de compte à honoraires	R	Caractère « Y » (oui)	Y	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse à l'entité déclarante des

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
				« N » (non)		honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que l'entité déclarante lui rend

12.2. Annexe B – Spécifications de message des fichiers d'opérations du SEROM 2.0 – Opérations de pension sur titres

- Seules les opérations de pension sur titres doivent être déclarées par un distributeur de titres d'État ou une entité à laquelle la Banque du Canada a précisément demandé de déclarer les opérations. Les entités qui ont une obligation de déclaration en vertu du Règlement 21-101 ou les courtiers membres de l'OCRI qui ne sont pas des distributeurs de titres d'État ne sont pas tenus de déclarer les opérations de pension sur titres.
- Tous les fichiers doivent être envoyés dans l'ordre indiqué au tableau 7 ci-dessous.
- Le champ est requis (« R ») ou requis à titre conditionnel (« RC »), selon le type d'opération. « F » indique un champ facultatif.
- Afin de clarifier l'utilisation des champs, la description peut comprendre des commentaires supplémentaires qui ne sont pas prévus dans la Règle 7200 des Règles CPPC.

Tableau 7 : Spécifications de message des fichiers d'opérations – Opérations de pension sur titres

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
1.	REPO_AGREEMENT_ID	Identifiant de la convention de pension sur titres	R	Chaîne 30 caractères ASCII imprimables moins la virgule (20 [hex.] à 7E [hex.] moins 2C [hex.]) « AAAAMMJ » + « XXXX...X » Date à laquelle l'opération a été exécutée sur le marché local suivie de l'identifiant unique (valable ce jour-là pour l'entité déclarante)	2014062600007241	Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par l'entité déclarante Le préfixe AAAAMMJ doit correspondre à la date d'exécution (se reporter à la description du champ 4 ci-dessous).
2.	ORIG_REPO_ID	Identifiant de pension sur titres initiale	RC	Chaîne 30 caractères ASCII imprimables moins la virgule (20 [hex.] à 7E [hex.] moins 2C [hex.]) « AAAAMMJ » + « XXXX...X »	2014062600000232	Indiqué dans le cas d'annulations, de corrections, de mises à jour ou d'échecs de pensions sur titres

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
3.	TRANS_TYPE	Type d'opération	R	Nombre entier 0 = nouvelle pension sur titres 1 = annulation 2 = correction 3 = mise à jour 4 = échec	0	Indique s'il s'agit d'une nouvelle pension sur titres, d'une annulation, d'une correction, d'une mise à jour ou d'un échec ⁸
4.	AGREEMENT_DATE	Date de la convention de pension sur titres	R	Chaîne 8 chiffres AAAAMMJJ	20140626	Date à laquelle la pension sur titres a été exécutée ou convenue, soit celle inscrite par un système de négociation électronique, soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
5.	AGREEMENT_TIME	Heure de la convention de pension sur titres	R	HH:MM:SS 8 caractères alphanumériques Selon l'heure normale de l'Est Si les secondes ne sont pas connues, indiquer « 00 ».	14:27:51	Heure à laquelle la pension sur titres a été exécutée ou convenue, soit celle inscrite par un système de négociation électronique, soit celle inscrite dans un système de déclaration d'opérations
6.	CLEARING_HOUSE	Chambre de compensation	RC	Chaîne 20 caractères alphanumériques	001GPB6A9XPE8XJICC14	Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, LEI de cette chambre de compensation centrale
7.	TRADER_ID	Identifiant du négociateur	R	Chaîne 30 caractères ASCII imprimables moins la virgule (20 [hex.] à 7E [hex.] moins 2C [hex.])	JSMITH REPO01TOR	Attribué par l'entité déclarante pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération de pension sur titres

⁸ Si les modalités d'une pension sur titres ayant une durée ouverte sont mises à jour, par exemple si le taux est modifié, les nouvelles modalités doivent être déclarées comme mise à jour. Si l'une ou l'autre des contreparties omet d'honorer la convention, l'omission doit être déclarée comme échec et la déclaration doit comprendre les nouvelles modalités, par exemple la nouvelle date d'échéance.

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
8.	REPO_TYPE	Type de pension sur titres	R	Nombre entier 1 = mise en pension 2 = prise en pension 3 = vente-rachat 4 = achat-rétrocession	2	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession Nota : Le type de pension sur titres est déclaré du point de vue de l'entité déclarante.
9.	REPO_TERM	Durée de la pension sur titres	R	Nombre entier 1 = durée fixe 2 = durée ouverte 3 = ouverte 4 = prorogable	1	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte Peut indiquer que la pension sur titres est ouverte ou prorogable
10.	REPO_MAT_DATE	Date d'échéance de la pension sur titres (si la durée est fixe)	RC	Chaîne 8 chiffres AAAAMMJJ	20140627	Date d'échéance (date du deuxième volet) dans le cas de pension sur titres à durée fixe. Si la pension sur titres a une durée ouverte, ne rien inscrire; s'il s'agit d'une nouvelle opération, ce champ doit rester vide.
11.	SETTLEMENT_DATE	Date de règlement de la pension sur titres	R	Chaîne 8 chiffres AAAAMMJJ	20140626	Date de règlement de la pension sur titres (date du premier volet)
12.	REPORTING DEALER_ID	Identifiant du courtier déclarant	R	Chaîne 20 caractères alphanumériques	001GPB6A9XPE8XJICC14	LEI de l'entité déclarante
13.	COUNTERPARTY_TYPE	Type de contrepartie	R	Nombre entier 1 = client 2 = non-client 3 = courtier 4 = CIEO 5 = SNP 6 = banque	2	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme SNP, un CIEO ou une banque

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
14.	COUNTERPARTY_ID	Identifiant de la contrepartie	RC	Chaîne 20 caractères alphanumériques	01370W6Z1Y66KQ4J3570	LEI de la contrepartie, si la contrepartie est un courtier membre, une banque, un CIEO, un émetteur ou un SNP. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II. Nota : Le champ COUNTERPARTY_ID doit rester vide si la valeur entrée dans le champ 13 (COUNTERPARTY_TYPE) est 1 ou 2.
15.	CUSTOMER_ACC_TYPE	Type de compte client	RC	Nombre entier 1 = client de détail 2 = client institutionnel	2	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client » ou « Non-client ».
16.	CUSTOMER_LEI	LEI client	RC	Chaîne 20 caractères alphanumériques	4RU5TT9HLL8JMW340BG5	LEI du client institutionnel Nota : Le LEI du client doit être déclaré si la valeur entrée dans le champ 13 est 1 ou 2, et ne doit pas figurer sur la liste des entités de référence pour les titres de créance (<i>Debt Reference Entity List</i>).
17.	CUSTOMER_ACCOUNT_ID	Identifiant de compte client	RC	Chaîne 30 caractères ASCII imprimables moins la virgule (20 [hex.] à 7E [hex.] moins 2C [hex.])	GXF123	Numéro de compte du client de détail Nota : Si le client institutionnel n'a pas encore de LEI, l'identifiant du client doit être entré dans ce champ. L'entité déclarante doit informer le client qu'elle est tenue d'obtenir un LEI.
18.	ELECTRONIC_EXECUTION	Indicateur d'exécution électronique	R	Caractère « Y » (oui) « N » (non)	Y	Indique si la pension sur titres a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
19.	TRADING_VENUE_ID	Identifiant de plateforme de négociation	RC	Chaîne 20 caractères alphanumériques	01370W6Z1Y66KQ4J3570	LEI de la plateforme de négociation électronique ou, s'il n'est pas connu, le nom de la plateforme de négociation

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
						électronique au moyen de laquelle l'opération a été exécutée
20.	QUANTITY	Quantité	R	Nombre à virgule flottante facultative	1000000	Valeur nominale de la garantie Doit être supérieure ou égale à 0,01
21.	PRICE	Prix	RC	Nombre à virgule flottante facultative	101.05	Prix auquel l'achat initial du titre visé par la convention de pension de titres a été exécuté, y compris toute majoration et/ou décote Le champ du prix peut rester vide si le type de garantie de pension sur titres est « plusieurs titres ». Nota : Déclarer le prix de l'opération de pension sur titres en excluant les intérêts courus.
22.	REPO_CURRENCY	Monnaie de pension sur titres	R	Chaîne 3 caractères alphanumériques	USD	Libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres
23.	REPO_RATE	Taux de pension sur titres	R	Chaîne 30 caractères ASCII imprimables moins la virgule (20 [hex.] à 7E [hex.] moins 2C [hex.])	CORRA+5bps 0.27 % -0.10 %	Taux d'intérêt de la pension sur titres. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, il s'agit du taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (d'achat) et son prix de rachat (de rétrocession). Si la chaîne débute par un chiffre (ou par le signe « + » ou « - » et un chiffre), faire suivre la chaîne du signe de pourcentage. Nota : Le taux des pensions sur titres à un jour doit toujours être indiqué en chiffres (ex. : 1,75 %). Toujours déclarer le taux de pension sur titres fixé par contrat, s'il est connu, et non le taux implicite découlant du prix des obligations.
24.	REPO_HAIRCUT	Décote de pension sur titres	R	Nombre à virgule flottante facultative (pourcentage)	3.000	Décote de la pension sur titres. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, il s'agit de la décote implicite que représente la disparité entre le prix

N°	Champ de données	Nom du champ	Requis?	Type/format de champ	Exemple de valeur d'entrée	Description
						d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial.
25.	REPO_CSI_TYPE	Type de garantie de pension sur titres	R	Nombre entier 1 = numéro CUSIP 2 = code ISIN 3 = plusieurs titres 4 = garantie générale	1	Dès lors que l'entité déclarante choisit les titres à affecter en garantie, indique le type de l'identifiant soumis pour un titre unique (code ISIN ou numéro CUSIP), ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres. Lorsque l'entité déclarante ignore quels titres seront affectés en garantie de la pension sur titres et recourt à un tiers pour désigner ces titres, en général aux fins de financement, choisir « garantie générale ».
26.	REPO_CSI_ID	Identifiant de garantie de pension sur titres	RC	Chaîne 12 caractères alphanumériques	CA98765RST43	Code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie Les premier et deuxième caractères ne doivent pas être des lettres si le type de garantie de pension sur titres (REPO_CSI_TYPE) = 1 (CUSIP).
27.	RELATED_PTY	Indicateur de partie liée	R	Caractère « Y » (oui) « N » (non)	N	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du même groupe que l'entité déclarante
28.	NON_RESIDENT	Non-résident	R	Caractère « Y » (oui) « N » (non)	N	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
29.	TRI-PARTY_REPO	Indicateur de pension sur titres tripartite	R	Caractère « Y » (oui) « N » (non)	N	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite

12.3. Annexe C – Identifiants pour entités juridiques (LEI) – Renseignements et inscription

L'identifiant pour entités juridiques (LEI) est un code alphanumérique à 20 caractères basé sur la norme ISO 17442 développée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il est lié à des informations de référence clés permettant d'identifier de façon claire et unique des entités juridiques participant à des transactions financières. Chaque LEI contient des informations sur la structure de propriété des entités répondant aux questions « qui est qui » et « qui appartient à qui ». Pour résumer, la base de données associées au LEI accessible au public peut être considérée comme un répertoire mondial améliorant considérablement la transparence sur le marché mondial.

La **Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF)** a été créée pour soutenir la mise en œuvre et l'utilisation de l'identifiant pour entités juridiques (LEI). Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter son site Web.

Pour trouver le LEI d'une entité, veuillez utiliser le **moteur de recherche de la GLEIF**.

Tous les clients institutionnels et les entités déclarantes sont tenus d'utiliser un LEI. La façon d'obtenir un LEI est décrite en détail à l'adresse: **Obtenez un LEI**.